

Décision n°2026/32/D



LE MAIRE DE MONTBRISON,

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020/06/34 du 8 juin 2020, n°2020/07/37 du 6 juillet 2020, n°2022/10/06 du 17 octobre 2022 et n°2024/02/11 du 12 février 2024 ;

VU la décision n°2025/40/D du 23 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la variation des prix des produits ;

DECIDE

ART. 1 – De fixer les tarifs de vente des produits vendus dans la boutique du Camping du Surizet tels que présentés ci-après ;

Producteur	Produit	Prix de vente boutique camping 2026
Bière B.I.M.	Blonde 4,2 75cl	6,00 €
	Pinky 75cl	7,00 €
	Lily 75cl	6,00 €
	T-rex 75cl	6,00 €
Vins de la Madonne	Côtes du forez rose "la Madonne" 75cl	13,50 €
Cave VERDIER LOGEL	Viognier petite vertue 75cl	14,00 €
	Côtes du forez "les gourmets" 75cl	10,50 €
Distillerie La Source	Hydromel 50 cl 13°	14,50 €
Moulin des Massons	Huile de noix 1/4l	11,50 €
	Huile de colza bio 1/4l	8,20 €
Charles Chocolartisan	Pâte à tartiner klassik 280gr	9,00 €
	Pâte à tartiner kibuenta 280gr	9,50 €
BETTY MJ	Savon le forez 100g	6,50 €
	Shampooing le bubule 70g	8,00 €
METRO	Papier toilette X4	2,90 €
	Essuie tout X2	2,50 €
	Dentifrice signal 75ml	2,00 €

ART. 2 – D'abroger la décision n°2025/40/D du 23 avril 2025.

ART. 3 – Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 12/03/2026 .

ART. 4 – Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 5 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 10/03/2026



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.